

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 97-020**  
du 06 mai 1997

Maître BONOU Robert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n°96/092/CES/PT du 27 décembre 1996 portant nomination de Monsieur GNONRONFIN Bakari en qualité de directeur administratif et financier du C.E.S
3. Incompétence

<i>La qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions conférée à la Cour par l'article 114 de la Constitution ne lui donne pas compétence pour statuer sur l'application des dispositions du Règlement intérieur desdites institutions.</i>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 05 février 1997 enregistrée à son Secrétariat le 06 février 1997 sous le numéro 0231, par laquelle Maître Robert BONOU, conseiller au Conseil économique et social (C.E.S.), défère à la censure de la Haute Juridiction la Décision n° 96/092/CES/PT du 27 décembre 1996 du président dudit Conseil portant nomination de Monsieur GNONRONFIN Bakari en qualité de directeur administratif et financier (D.A.F.) du C.E.S., décision prise en violation des articles 17 et 72 du Règlement intérieur du Conseil ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Maître Robert BONOU expose que Monsieur GNONRONFIN Bakari a été nommé par le président du C.E.S., sans l'avis conforme du Bureau dudit Conseil ; que cette nomination viole ainsi les dispositions des articles 17 et 72 du Règlement intérieur de ladite institution ; qu'il sollicite de la Cour, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions conformément à l'article 114 de la Constitution, de déclarer la décision de nomination non conforme à la Constitution ;

**Considérant** que la qualité d'organe régulateur du fonctionnement des Institutions conférée à la Cour par l'article 114 de la Constitution ne lui donne pas compétence pour statuer sur l'application des dispositions du Règlement intérieur desdites institutions ; que cependant la Cour, en vertu de l'article 3 de la Constitution, est compétente pour connaître des violations des règles constitutionnelles ; qu'en l'espèce, les dispositions des articles 17 et 72 sus-évoqués ne constituent pas la mise en œuvre d'une règle constitutionnelle ou ne peuvent se rattacher à aucun article ou principe constitutionnel ; que, dès lors, la Cour ne saurait en connaître ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Maître Robert BONOU, au président du Conseil économique et social et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Alfred ELEGBE**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**